

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022 - 80

DOMAINE : Convention de partenariat

OBJET : Convention de partenariat artistique entre l'Académie de Versailles et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Considérant la volonté de l'Académie de Versailles sise 3, boulevard de Lesseps 78000 Versailles - représentée par Charline AVENEL, en qualité de rectrice d'académie, et de la Barbacane de développer un partenariat dans le champ de l'éducation artistique et culturelle, au bénéfice des élèves des écoles et des établissements secondaires du territoire, en liaison étroite avec les équipes pédagogiques et éducatives qui conduisent les actions concernées.

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER, pour l'année 2022-2023, une convention de partenariat artistique avec **l'Académie de Versailles**, représentée par Charline AVENEL, en qualité de rectrice d'académie, pour la mise en place d'actions qui visent le développement de pratiques artistiques et culturelles dans les écoles et du territoire dans la perspective de la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève.

Article 2

Dit que La Barbacane travaille en partenariat avec les classes des écoles suivantes :

2 classes de l'école Anatole France de Beynes
Théâtre : Voyage dans le temps au théâtre

5 classes de l'école Marie de Cressay de Neauphle le Vieux
Cinéma : l'EDD fait son cinéma

Article 3

DIT que Les actions de la présente convention seront financées à hauteur de 2 717, 60 euros (deux mille sept cent dix-sept euros) au titre du budget 2022 du rectorat (délégation académique à l'action culturelle, DAAC), BOP 230.

Article 4

Mme La directrice de la Barbacane et M Le Receveur Municipal sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par :
Transmission en Préfecture et publication sur le site
le 19 décembre 2022*

Beynes, le 14 décembre 2022

Le Président
Yves REVEL



Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.